



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2026-0125

Service :  
Direction Générale des Services

PORTANT DÉLÉGATIONS PERMANENTES DE SIGNATURE  
SERVICE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL ET ASSEMBLÉE

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

Vu l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales, conférant au maire le pouvoir de donner, sous sa responsabilité et sa surveillance, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint, au directeur général, au directeur des services techniques et aux responsables de services communaux,

VU les articles L2122.30 et R2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 29 mars 2026

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Délégation est donnée, sous mon contrôle et ma responsabilité, à Mme Catherine SEGUI pour signer dans la limite de ses attributions les ampliations des délibérations et des arrêtés municipaux concernant les répartitions des charges des adjoints et des Conseillers Municipaux, les délégations de signature, la sécurité des établissements recevant du public, l'ensemble des actes de procédure délivré par un huissier de justice et pour retirer et recevoir les envois de la poste.

**ARTICLE 2**

La signature des pièces et actes relevant de la délégation définie à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante : « par délégation du maire ».

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera publié par voie électronique sur le site internet de la Ville de Carcassonne.

**ARTICLE 4**

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20260331-30775-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2026  
Publication : 08/04/2026

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,  
Le 31 mars 2026



Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.